



Chemin d'Orveau
91820 VAYRES SUR ESSONNE

Département de l'ESSONNE

25 mai 2020

Téléphone : 01 64 57 90 19

Télécopie : 01 64 57 85 59

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL Du 23 Mai 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-trois mai à onze heures, le Conseil Municipal de la commune de Vayres-sur-Essonne, s'est réuni extraordinairement dans la Salle Cardon afin de pouvoir garantir les distances de sécurité de chacun sous la présidence de Madame Jocelyne BOITON, Maire :

Etaient présents :

Tous les membres en exercice.

En application du décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, la réunion se tiendra, si le Conseil Municipal le vote au moins à la majorité absolue, sans public autre que les membres du conseil municipal et les agents nécessaires à l'organisation de ce conseil. L'article L2121-18 du CGCT précise les modalités d'organisation d'un conseil municipal à huis clos y compris pour l'élection du Maire et des adjoints.

Mme HEBERT Gwenaëlle est désignée secrétaire de séance.

L'ORDRE DU JOUR APPELLE

1) Installation du Conseil Municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Jocelyne BOITON, Maire sortant, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections municipales du 15 mars 2020 et a déclaré installé :

Madame ARNOULT-FRANKE Béatrice avec 220 voix, Monsieur BARBOT Jacques avec 223 voix, Madame BOITON Jocelyne avec 218 voix, Monsieur CHAILLOUX Jean-Marc avec 223 voix, Monsieur DURAND Stéphane avec 219 voix, Monsieur GRARD Jean-Claude avec 221 voix, Madame HEBERT Gwenaëlle avec 215 voix, Monsieur HEYMANN Yoann avec 218 voix, Monsieur MAILLARD Patrick avec 222 voix, Madame SAROTTE Christine avec 210 voix, Madame SERRANO Liliane avec 217 voix, Madame SGUARIO Laura avec 220 voix, Monsieur SIROT Philippe avec 222 voix, Monsieur TERDIEU Jean-Paul avec 220 voix, et Madame TEYSSEYRE Dominique avec 206 voix, dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

II) Proposition de réunion du Conseil Municipal à huis clos

L'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ».

Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, que le public ne peut être accueilli et que la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée, la tenue de la séance est faite à huis clos.

Suite à un vote à mains levées, le Conseil Municipal a délibéré à l'unanimité la tenue de la séance à huis clos.

III) Election du Maire

Monsieur GRARD Jean-Claude, le plus âgé des membres du conseil, a pris ensuite la présidence et énonce ensuite à voix haute les articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT que voici

« En vertu de l'article L.2122-4 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Conformément à l'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Monsieur GRARD Jean-Claude propose de désigner Madame HEBERT Gwenaëlle, benjamine du Conseil Municipal comme secrétaire.

Madame HEBERT Gwenaëlle est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : M. SIROT Philippe, Mme SERRANO Liliane

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher le bulletin que le conseiller municipal a déposée lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins ont été annexés. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Un bulletin ne contenant aucun nom est assimilé à un vote blanc.

Est candidate pour être Maire :

Mme BOITON Jocelyne

Premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (bulletins déposés) :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral):	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	1
Nombre de suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8

Mme BOITON Jocelyne a obtenu 14 voix.

Mme BOITON Jocelyne a obtenu la majorité absolue des suffrages et a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

IV) Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence de Mme BOITON Jocelyne élue Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints. **Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a délibéré et décide de fixer à deux le nombre des adjoints au maire de la commune.**

V) Elections des Adjoints

Election du premier adjoint

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes que l'élection du Maire et sous la présidence de Mme BOITON Jocelyne élue Maire, à l'élection du PREMIER ADJOINT.

Est candidate pour être Premier Adjoint au Maire :

Mme TEYSSEYRE Dominique

Premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (bulletins déposés) :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral):	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	1
Nombre de suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8

Mme TEYSSEYRE Dominique a obtenu la majorité absolue des suffrages et a été proclamée première adjointe et immédiatement installée.

Election du deuxième adjoint

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes que l'élection du Maire et sous la présidence de Madame BOITON Jocelyne, élue Maire, à l'élection du DEUXIEME ADJOINT.

Est candidat pour être Deuxième Adjoint au Maire :

M. MAILLARD Patrick

Premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (bulletins déposés) :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral):	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	1
Nombre de suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8

M. MAILLARD Patrick a obtenu la majorité absolue des suffrages et a été proclamé deuxième adjoint et immédiatement installé.

VI) Lecture de la Charte de l' élu local

Madame le Maire lit la Charte de l'Elu Local à l'ensemble du Conseil Municipal

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

VII) Délégations du Conseil Municipal au Maire

Afin de prendre en compte les difficultés de réunions à venir et l'importance de la continuité du fonctionnement de nos services publics,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 et L2122-23

VU le Code des marchés publics,

CONSIDÉRANT qu'il convient de déléguer au maire certaines compétences du conseil municipal pour assurer le bon fonctionnement de l'exécutif municipal,

Après avoir entendu le rapport du maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DÉCIDE de donner au maire, pour la durée de son mandat, délégation dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (2500 € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière

générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (montant annuel de 500 000 €), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (10 000 € par sinistre) ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (fixé à 500 000 € par année civile) ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Madame le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement, les décisions relevant de la présente délégation.

VIII) Elections des délégués du CCAS

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'élire douze membres pour le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré approuve l'élection de 12 membres pour le conseil d'administration du CCAS à l'unanimité.

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

Mesdames ARNOULT-FRANKE Béatrice, SAROTTE Christine, SERRANO Liliane, SGUARIO Laura et TEYSSEYRE Dominique.

Monsieur Jean-Claude GRARD.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire (*bulletins blancs*): 0

Nombre de suffrages exprimés : 13

Ont obtenu : 13 voix

Ont été proclamés membres du conseil d'administration du CCAS :

Mesdames ARNOULT-FRANKE Béatrice, SAROTTE Christine, SERRANO Liliane, SGUARIO Laura et TEYSSEYRE Dominique.

Monsieur Jean-Claude GRARD.

IX) Mise en place des Commissions

Le conseil municipal dispose d'une totale liberté dans la création de commissions municipales. Il n'y a d'obligation de créer que les commissions d'appel d'offre (art. L 1414-2 du CGCT).

Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Excepté ces dispositions prévues par l'article L 2121-22 du CGCT, leur fonctionnement n'est régi par aucune règle particulière.

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil

Sont candidats au poste de titulaire de Titulaires : Madame ARNOULT-FRANKE Béatrice,
Messieurs BARBOT Jacques, DURAND Stéphane

Sont candidats au poste de suppléant : Madame TEYSSEYRE Dominique
Messieurs HEYMANN Yoann, TERDIEU Jean-Paul

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sont donc désignés en tant que délégués titulaires de la Commission Appel d'Offres :

Mme ARNOULT-FRANKE Béatrice

M. BARBOT Jacques

M. DURAND Stéphane

Et en tant que délégués suppléants de la Commission Appel d'Offres :

Mme TEYSSEYRE Dominique

M. HEYMANN Yoann

M. TERDIEU Jean-Paul

FINANCES- TRAVAUX : Mesdames ARNOULT-FRANKE Béatrice, SERRANO Liliane, TEYSSEYRE Dominique.
Messieurs BARBOT Jacques, HEYMANN Yoann, MAILLARD Patrick et TERDIEU Jean-Paul.

- SCOLAIRE- PERISCOLAIRE : Mesdames HEBERT Gwenaëlle, SAROTTE Christine, SGUARIO Laura, TEYSSEYRE Dominique
Messieurs Yoann HEYMANN, SIROT Philippe.
- ENVIRONNEMENT : Mesdames ARNOULT-FRANKE Béatrice, HEBERT Gwenaëlle, SERRANO Liliane, TEYSSEYRE Dominique.
- DEVT DURABLE URBANISME : Messieurs BARBOT Jacques, CHAILLOUX Jean-Marc, MAILLARD Patrick, SIROT Philippe, TERDIEU Jean-Paul
- LOISIRS - CULTURE : ASSOCIATIONS : Mesdames SAROTTE Christine, SERRANO Liliane, SGUARIO Laura, TEYSSEYRE Dominique.
Messieurs BARBOT Jacques, CHAILLOUX Jean-Marc, SIROT Philippe, TERDIEU Jean-Paul.
- COMMUNICATION : Mesdames HEBERT Gwenaëlle, SERRANO Liliane, SGUARIO Laura, TEYSSEYRE Dominique
Messieurs BARBOT Jacques, CHAILLOUX Jean-Marc, GRARD Jean-Claude, HEYMANN Yoann.
- COMMISSION DE : CONTROLE DES LISTES ELECTORALES : Madame BARTHELET Sylviane (renouvellement membre extérieur)
Monsieur CRINIS Jean-Luc (renouvellement membre extérieur)
BARBOT Jacques
- SECURITE (PCS...) : Messieurs BARBOT Jacques, GRARD Jean-Claude, MAILLARD Patrick, TERDIEU Jean-Paul
- DEFENSE : Monsieur Patrick MAILLARD
- GESTION Salle CARDON : Mesdames HEBERT Gwenaëlle, SAROTTE Christine, Dominique TEYSSEYRE et BOITON Jocelyne.
- DELEGUES CNAS : Madame le Maire, Jocelyne BOITON

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures trente-cinq minutes.

Le Maire,
Jocelyne BOITON

